MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1. SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-033 RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Distributeur prend acte de la décision sur les frais d'administration émise par la Régie dans le cadre du dossier R-3933-2015[1]. À cet effet, le Distributeur modifie l'article 11.6 des conditions de service afin que le calcul des frais d'administration débute à partir de la date d'échéance de la facture plutôt qu'à partir de la date de la facturation et apporte les modifications nécessaires pour rendre effective cette modalité en date du 1er avril 2017. Considérant ce qui précède, le Distributeur propose la modification suivante à l'article 11.6 des *Conditions de service d'électricité* (CSÉ) :

> « […] Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date d'échéance de la facture et déterminé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus dans les Tarifs. […] »

Enfin, le Distributeur évalue que cette modification amènera annuellement un impact à la baisse de 10 M$ environ sur les revenus autres que les ventes d'électricité.

2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-118 RELATIF AU NOUVEL ARTICLE 13.1.1

Le 22 juillet 2016, dans le cadre du dossier R-3964-2016[2], la Régie a approuvé de façon provisoire l'article 13.1.1 des CSÉ et l'article 12.4 j) des *Tarifs d'électricité* (Tarifs) et a fixé au 25 juillet 2016 leur entrée en vigueur.

Tel qu'il est demandé dans la décision D-2016-118[3], un addenda aux CSÉ et aux Tarifs sera produit pour refléter les nouvelles dispositions provisoires approuvées par la Régie. Sur le site Web d'Hydro Québec, cet addenda sera disponible à partir de la page Web des publications, *Loi, règlements et conditions de service d'électricité*.

Le Distributeur inclura également dans ses lettres et avis aux clients, la mention selon laquelle les articles 13.1.1 des CSÉ et 12.4 j) des Tarifs sont provisoires.

[1] Décision D-2016-033, paragraphe 783.
[2] Décision D-2016-118, paragraphe 73.
[3] Idem, paragraphes 74 et 75.

ANNEXE A :

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2017

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS

(VERSION FRANÇAISE)

JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS

Conditions de service d'électricité **en vigueur le 1er avril 2015**	***Conditions de service d'électricité*** **en vigueur le 1er avril 2017**	**Justifications de la modification ou remarques**
11.6 […] Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et déterminé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus dans les Tarifs. […]	11.6 […] Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date ~~de la facturation~~ d'échéance de la facture et déterminé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus dans les Tarifs. […] 13.1.1 Si l'installation électrique est monophasée et d'au plus 200 A et que le client : • Refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur de nouvelle génération pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur de nouvelle génération ; ou • N'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique ; les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués à l'article 12.4 des *Tarifs* deviennent applicables après huit jours francs de l'envoi d'un avis par Hydro-Québec, si le client n'a pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Québec procède au remplacement du compteur par un compteur de nouvelle génération ou lorsque le service est interrompu en vertu de l'article 12.3, selon la première de ces éventualités à survenir.	Mise en application de la décision D-2016-033 (paragraphe 783). Mise en application de la décision provisoire D-2016-118 (paragraphe 73) au 25 juillet 2016.